



# Travaux publics et intérêts privés à Glanon : La ligne rouge du Code pénal

*À l'heure où la gestion des deniers publics et la transparence des décisions communales exigent une rigueur absolue, l'implication potentielle de l'entreprise d'un élu dans des marchés municipaux soulève de légitimes questions juridiques et déontologiques.*

Lors des derniers conseils municipaux, le sujet de l'installation de pompes à chaleur pour les bâtiments communaux a été abordé. Cependant, à ce stade, **aucun devis officiel n'a été annoncé ni présenté** aux conseillers, rappelant fâcheusement les méthodes déjà observées lors de la gestion opaque de la coupe des bois communaux.

Plus troublant encore : cet équipement pourrait être fourni ou installé par une société au sein de laquelle un conseiller municipal exerce les fonctions de **salarié et de responsable**.

Au-delà de la question politique, ce montage flou expose directement les élus concernés à des sanctions pénales lourdes. Le rappel du cadre légal s'impose.

## 1. L'infraction majeure : La prise illégale d'intérêts (Article 432-12 du Code pénal)

En droit français, la probité des personnes investies d'un mandat public est une exigence absolue. Selon l'article 432-12 du Code pénal, le fait, par un élu municipal, de prendre, recevoir ou conserver un intérêt quelconque — directement ou indirectement — dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est lourdement sanctionné.

- **Une infraction constituée dès le premier euro** : En matière pénale, **il n'existe aucun "seuil de tolérance" ou montant minimum**. Qu'il s'agisse d'un petit contrat ou d'un chantier de grande ampleur, l'infraction est caractérisée dès lors qu'un lien d'intérêt existe, peu importe la valeur financière du marché.
- **Les risques encourus** : Ce délit est puni de **cinq ans d'emprisonnement** et de **500 000 € d'amende**, assortis généralement de peines complémentaires d'interdiction des droits civiques et d'inéligibilité.

## 2. Le piège de la double casquette : Quand l'élu est salarié et responsable de l'entreprise

La situation devient juridiquement indéfendable lorsqu'un élu cumule son mandat public avec des responsabilités professionnelles directes au sein de l'entreprise candidate :

- **La confusion des intérêts** : Un élu ne peut pas participer de près ou de loin à l'attribution d'un marché public au profit de son propre employeur où il exerce des fonctions d'encadrement, son intérêt économique personnel entrant en collision directe avec l'intérêt général de la commune.
- **L'absence de mise en concurrence** : Tout comme lors de la gestion opaque des bois communaux, l'absence de présentation de devis multiples et transparents renforce l'opacité et l'exposition au **délit de favoritisme** (Article 432-14 du Code pénal).

### 3. Le piège des ramifications familiales : L'obligation d'abstention (le déport)

À Glanon, la vigilance s'exerce également sur les liens tissés au sein du conseil municipal :

- **L'interdiction de participation** : Lorsqu'un dossier touche une structure liée à un élu ou à un membre de sa famille proche (conjoint, parents, enfants), **tous les élus unis par des liens de parenté directe ont l'obligation stricte de se déporter** (ne pas assister aux débats et ne pas prendre part au vote).
- **La contamination des délibérations** : Si des élus parents entre eux votent en bloc pour valider un marché profitant à un proche sans s'être déportés, la délibération est entachée d'illégalité et risque l'annulation pure et simple devant le Tribunal Administratif, tout en engageant la responsabilité pénale du collège des votants pour collusion d'intérêts.

## Conclusion

L'association *Vigilance Citoyenne pour Glanon* rappelle que le mandat électif n'est pas un viatique pour favoriser des intérêts professionnels ou familiaux.

Avant toute décision d'engagement sur ces équipements, les élus ont le devoir d'exiger une transparence totale, la production de devis concurrents et le respect absolu des règles de déport. La légalité républicaine ne tolère aucun arrangement. Nos dossiers et nos veilles restent ouverts.